



[REDACTED]

Votre lettre du  
10.8.1993

Vos références  
VIII/C4/93/  
43.496

Nos références  
25.101/I/PF

Annexes  
.

OBJET : Cartes de légitimation des agents de la Direction générale de la Police générale du Royaume.

Monsieur le Ministre,

1. En date du 22 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 10 août 1993 au sujet des langues à employer sur les cartes de légitimation des agents de la Direction générale de la Police générale du Royaume habilités à exercer, sur l'ensemble du territoire belge, des contrôles dans le cadre de l'application :
  - de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage;
  - de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.
  
2. A votre demande d'avis étaient joints deux projets de carte.

Le projet de carte concernant les entreprises de gardiennage est bilingue N/F avec priorité au néerlandais et porte les mentions suivantes :

- au recto : Royaume de Belgique - Police générale du Royaume - Nom - Prénom - Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique;

- au verso : «Le titulaire de cette carte est un agent juré et est en cette qualité habilité à exercer des contrôles dans le cadre de l'application de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage et de ses arrêtés d'exécution.  
Le Ministre - L. TOBBACK.»

Le projet de carte concernant la loi du 19 juillet 1991 est également bilingue N/F avec priorité au néerlandais. Le recto est identique à la première carte.

Le verso porte les mentions : «Le titulaire de cette carte est un agent juré et est en cette qualité habilité à exercer des contrôles sur l'ensemble du Royaume dans le cadre de l'application de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé et de ses arrêtés d'exécution.  
Le Ministre - L. TOBBACK.»

Selon les renseignements complémentaires obtenus de la P.G.R., c'est par suite d'un oubli que les mots «sur l'ensemble du Royaume» ne figurent pas au verso de la carte concernant la loi du 10 avril 1990, alors qu'ils sont repris au verso de la carte relative à la loi du 19 juillet 1991.

3. Dans l'avis 17.058 du 18 avril 1985 relatif à la langue dans laquelle doivent être établies les cartes d'identification des agents des polices communales, la C.P.C.L. a constaté le caractère multiple de ce document:

- 1° la carte doit permettre au public d'identifier un agent en tant qu'agent de police et constitue une communication au public;
- 2° l'insigne revêt la nature d'un rapport avec un particulier dès qu'elle est utilisée vis-à-vis d'une personne déterminée afin de s'identifier comme agent de police;
- 3° l'insigne a la nature d'un certificat remis par le service local à l'agent concerné et peut également être considéré comme un traitement en service intérieur;

La C.P.C.L. a estimé que le caractère de "rapport avec les particuliers" constitue le facteur prépondérant qui détermine la langue à utiliser pour la rédaction de l'insigne mais que, toutefois, il s'agit également d'un rapport avec le public. Elle a finalement émis l'avis suivant:

- «1. Dans les communes unilingues, le document en cause doit être établi dans la langue de ces communes.
2. Dans les communes à régime spécial, le document doit, suivant le cas, être établi en néerlandais et en français, en français et en néerlandais, en allemand et en français, en français et en allemand, avec priorité à la langue de la région linguistique à laquelle appartient la commune concernée.
3. A Bruxelles-Capitale, il doit être établi en néerlandais et en français, avec priorité à la langue du détenteur.
4. Dans les cas 2 et 3, les mêmes données doivent être reprises de façon identique dans les deux langues (mêmes caractères, etc...).
5. Le document doit être rédigé de façon telle que le détenteur puisse être identifié immédiatement et pleinement par le particulier.»

4. L'arrêté royal du 5 décembre 1991 (M.B. 29.1.92) relatif à la carte de légitimation des membres de la police communale, est conforme à cet avis.  
Comme il manquait cependant une disposition concernant les communes périphériques, vous avez demandé le 10 août 1992 à la C.P.C.L. quelles langues devaient être employées pour les cartes de légitimation des membres de la police communale des six communes visées.

Dans son avis 24.130 du 23 septembre 1992, la C.P.C.L., se référant à son avis 17.058, a estimé que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 devrait être complété par une disposition libellée comme suit :

«8° - néerlandais - français, avec priorité au texte néerlandais, pour les communes dénommées "Communes périphériques" énumérées à l'article 7 des mêmes lois coordonnées.»

L'arrêté royal du 16 décembre 1992 (M.B. 21.1.93) a apporté la correction suggérée par l'avis précité.

5. Dans son avis 24.158 du 18 décembre 1992, la C.P.C.L. a examiné votre demande d'avis du 19 octobre 1992 concernant la langue à employer pour la carte d'identification pour les détectives privés.

La Commission a estimé que la carte d'identification pour les détectives privés est un certificat délivré par un service central qui, conformément à l'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, doit être rédigé exclusivement dans celle des trois langues (le français ou le néerlandais ou l'allemand) dont le particulier intéressé - en l'occurrence le détective privé - requiert l'emploi.

L'arrêté ministériel du 19 février 1993 (M.B. 3.4.93) relatif à la carte d'identification pour les détectives privés s'est conformé à l'avis de la C.P.C.L. et dispose que les données sont mentionnées dans la langue du demandeur.

6. Dans son avis n° 25.045 du 16 juin 1993 répondant à votre demande du 4 mars 1993 concernant les langues à employer sur les cartes de légitimation des agents du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie, la C.P.C.L. a estimé que «Etant donné que les membres du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie sont habilités à intervenir sur toute l'étendue du territoire du pays, la C.P.C.L. émet l'avis que, pour des raisons fonctionnelles, les mentions essentielles des cartes de légitimation qui sont de nature à être communiquées au public peuvent être trilingues, avec priorité à la langue de l'agent.»

7. Conclusion : Tenant compte de ce qui précède, la C.P.C.L. émet l'avis suivant :

Etant donné que certains agents de la Direction générale de la Police générale du Royaume sont, comme les gendarmes, habilités à intervenir, dans le cadre de leurs missions visées aux deux lois précitées, dans les quatre régions linguistiques du pays, la C.P.C.L., se référant à son avis n° 25.045 du 16 juin 1993, peut,

5.-

*pour des raisons fonctionnelles, admettre que les cartes de légitimation de ces agents soient trilingues (français, néerlandais, allemand) avec priorité à la langue du titulaire.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

